

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2024

OBJET :

**Convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'école sous
contrat d'association "Le Saint-Cœur de Marie"**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène
FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN ,
Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M.
Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M.
Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric
GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER ,
Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à
M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-
YAAGOUB, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Bruno PATRON
procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme
Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER
procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude
BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le passage en contrat d'association de l'école "Le Saint-Coeur de Marie", depuis la rentrée 2006/2007, implique pour la commune de Gap la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de cette école dans les mêmes conditions que celles de l'enseignement public.

La convention de participation financière proposée fixe le montant de la subvention forfaitaire à :

- 1 188 € pour un élève de niveau maternelle ;
- 525 € pour un élève de niveau élémentaire.

Pour l'année scolaire 2024/2025, 100 élèves de maternelle et 155 élèves d'élémentaire, qui résident sur la commune de Gap, sont concernés.

Pour l'année 2024, la participation financière est donc de 200 175 €.

Décision :

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission de l'Éducation du 26 novembre 2024 et de la Commission des Finances du 3 décembre 2024, de bien vouloir :

- Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.
- Article 2 : accepter la participation de la Ville de Gap pour un montant de 200 175 € pour l'année 2024.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Conseiller Municipal Délégué



Claude BOUTRON

Le Secrétaire de Séance



Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le : 18 DEC 2024

Affiché ou publié le : 18 DEC 2024

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE
L'ÉCOLE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
« LE SAINT-COEUR DE MARIE »**

Entre :

La commune de GAP, sise 3 rue Colonel Roux à GAP (05000) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024,

D'une part,

Et :

L'organisme gestionnaire d'enseignement catholique (OGEC) "Le Saint-Coeur de Marie", association loi 1901 sise 1 Place Ladoucette à Gap (05000), dûment déclarée en préfecture le 15 juin 1990 (n°4898), représentée par son Président en exercice, Monsieur ROSSI Cédric, et sa Directrice d'école en exercice, Madame MOINE Marie-Pierre.

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

L'école « Le Saint-Coeur de Marie » ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, il convient de signer une convention annuelle respectant les dispositions prévues par les textes en matière de contrat d'association.

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L.442-5 et suivants, D.442-7 et suivants et R.442-33 et suivants relatifs au contrat d'association à l'enseignement public,

Vu la Circulaire interministérielle 2005-206 du 02/12/2005,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école « Le Saint-Coeur de Marie ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la Ville de Gap aux dépenses de fonctionnement des classes du premier degré sous contrat d'association de l'école « Le Saint-Coeur de Marie » - 1 Place Ladoucette 05000 Gap.

Article 2 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les élèves des classes du premier degré inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année civile et de l'exercice budgétaire en cours qui résident sur la commune de Gap.

Un état des élèves inscrits dans l'école sera fourni dès le début de chaque nouvelle année scolaire par l'Inspection Académique.

Article 3 : Dispositions financières

La Ville de Gap participera aux dépenses de fonctionnement des classes du premier degré sous contrat d'association, en accordant une participation financière sur la base d'un forfait par élève.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les avantages consentis par la commune aux écoles privées ne peuvent en aucune manière être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Le montant de la subvention forfaitaire pour 2024 est évalué à 1 188 € pour un élève maternelle et 525 € pour un élève élémentaire.
Pour l'année 2024, 100 élèves de niveau maternelle et 155 élèves de niveau élémentaire sont concernés. La participation financière est donc de 200 175 €.

Pour les années suivantes, le montant du forfait pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal.
Faute de délibération, le montant de l'année précédente sera reconduit.

Article 4 : Modalités de versement

La participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement s'effectuera par versement annuel, dès que la présente convention sera signée des deux parties et la délibération exécutoire.

Article 5 : Documents à fournir par l'OGEC

A la fin de chaque exercice comptable, l'OGEC devra fournir, après l'approbation par les organes compétents, les comptes de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes), certifiés par le président.

Article 6 : Contrôle financier

Un représentant de la municipalité sera invité à siéger au sein du conseil d'administration de l'OGEC lorsqu'il délibère du budget de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

L'organisme de gestion remettra chaque année au Trésorier Payeur Général les pièces nécessaires.

La commune de Gap pourra effectuer tout contrôle budgétaire sur place ou sur pièces.

L'OGEC s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et des recettes, ainsi que tous les autres documents dont la production serait jugée utile par la collectivité.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable cinq fois par tacite reconduction.

La précédente convention avait été signée le 7 décembre 2018, pour une durée équivalente à la présente.

Les parties s'engagent ensuite à se rencontrer pour évoquer les conditions de son éventuelle reconduction avant son échéance.

La présente convention ne pourra être modifiée que par accord des parties matérialisé par la signature d'un avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association conclu avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Article 8 : Recours

Les parties s'engagent à chercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gap, le

Le Maire de Gap

Le Président de l'OGEC
« Le Saint-Coeur de Marie »

La Directrice de l'école
« Le Saint-Coeur de Marie »

